

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

Cession de parts sociales

Entre les soussignés :

Yannis Guilloteau né le 05/09/1972, à Vittel, de nationalité france, demeurant 5 Rue du Chêne, 27340 Martot, France, célibataire.

Ci-après dénommé « **le Cédant** »

D'une part,

Et

CHRISTINE ODEN née le 03/12/1972, à ROUEN, de nationalité france, demeurant 204 Rue de Quatre Âgés, 27340 Criquebeuf-sur-Seine, France, célibataire.

Ella HEUCLIN née le 24/10/2001, à rouen, de nationalité france, demeurant 204 Rue de Quatre Âgés, 27340 Criquebeuf-sur-Seine, France, célibataire.

Noé Heuclin né le 25/03/1999, à rouen, de nationalité france, demeurant 1/3 349 Paisley Road West G51 1LX à Glasgow au Royaume-Uni, célibataire.

Ci-après dénommé « **les Cessionnaires** »

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société sci 4ag a été enregistrée le 13/08/2021 auprès du registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 902284272. Cette société est une SCI, au capital de 2500 euros, divisé en 2500 parts sociales de 1 euros chacune, dont le siège est situé 9 Rue Robert Lehmann, 76130 Mont-Saint-Aignan, France, et qui a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

YG CA

ESH

MA

- *L'acquisition, l'administration, l'apport, la propriété, la construction, l'aménagement la gestion par bail, par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers, le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, ces opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.*

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- CHRISTINE ODEN, à concurrence de 2000 parts sociales
- Yannis Guilloteau, à concurrence de 500 parts sociales

Par le présent acte les parties constatent le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- **Cession de parts sociales**

Par les présentes, **Yannis Guilloteau**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- **CHRISTINE ODEN**, qui accepte, la pleine propriété de 300 parts sociales, lui appartenant de la Société sci 4ag.
- **Ella HEUCLIN**, qui accepte, la pleine propriété de 100 parts sociales, lui appartenant de la Société sci 4ag.
- **Noé Heuclin**, qui accepte, la pleine propriété de 100 parts sociales, lui appartenant de la Société sci 4ag.

YG

CO

EFH

MT

- **Propriété-jouissance**

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts sociales cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes, qui seront mis en distribution sur ces parts sociales à compter de ce jour.

- **Remise des pièces**

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sociales sont présentement cédées.

- **Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € euros par part sociale, soit au total 500,00 € euros pour les 500 parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Les sommes seront payées :

- au moyen de la remise par CHRISTINE ODEN au Cédant d'un chèque de banque de 300,00 € tiré par la banque LCL.
- au moyen de la remise par Ella HEUCLIN au Cédant d'un chèque de banque de 100,00 € tiré par la banque LCL.
- au moyen de la remise par Noé Heuclin au Cédant d'un chèque de banque de 100,00 € tiré par la banque LCL.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

- **Agrément des associés**

Les Cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 01/04/2025.

UG CA

EHA

MA

- **Déclaration du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- **Acquisition des parts sociales cédées**

Yannis Guilloteau, a reçu les parts sociales en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

- **Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- **Enregistrement**

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

YG

CA

EFH

MA

- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts sociales de la Société est de 2500 parts sociales,
- que cette cession de droits sociaux est soumise à un droit d'enregistrement conformément à l'article 726 du Code général des impôts, avec un minimum de perception de 25 euros, si le montant des droits d'enregistrement est inférieur à 25 euros.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession et doivent intervenir dans le mois des présentes.

- **Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à MARTOT

Le 27/4/2025

En 2 exemplaires

UG CA
EFA
MH

Monsieur Yannis Guilloteau

Yannis Guilloteau

Madame CHRISTINE ODEN

CHRISTINE ODEN

Monsieur Noé Heuclin

Noé Heuclin

Madame Ella HEUCLIN

Heuclin

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

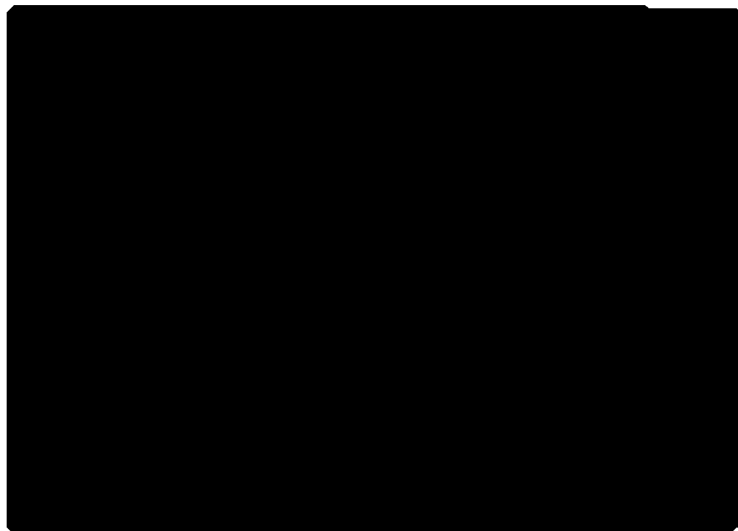
Le 15/05/2025 Dossier 2025 00017255, référence 2704P01 2025 A 00843

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile RIQUIER
Contrôleur des Finances Publiques



UG

CA

EFP

MT